451. Participation des enfants aux dettes de leur père 1782 novembre 2. Neuchâtel

Les enfants sont obligés de payer les dettes de leur père et aïeuls. Le membre d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père a un droit de recours contre ses frères et sœurs pour se faire rembourser leur part.

a-Du 2e novembre 1782 [02.11.1782].-a

Sur la requête présentée a monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil par maître Convert, avocat, moderne maître des clefs de cette Ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur les points suivants.

- 1°. Les enfans sont-ils obligés de payer les dettes de leurs père & ayeuls?
- 2° Celui des membres d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père n'a-t'il pas un droit de recours contre ses frères & soeurs, pour se faire rembourser leur part et portion de ces mêmes dettes d'hoirie?

Sur quoi, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble & déliberé, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

- 1^r . Que les enfans sont obligés de payer les dettes de leurs père et ayeulx. $^{b-}2^{de-b}$ / [fol. 79v]
- 2°. Que celui des membres d'une hoirie qui paye les dettes de feu son père a un droit de recours contre ses frères & soeurs pour se faire rembourser leur part et portion de ces mêmes dettes d'hoirie.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchâtel, le deux de novembre mil sept cent quatre-vingt deux [02.11.1782].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 79r–79v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

25